

## **Résumé – Décision M.B et Mme N – Organe Disciplinaire de Première Instance – 21.03.2024**

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 21 mars 2024 dans le cadre de la procédure engagée par Mme la Présidente de la Fédération Française d'Escrime, à l'encontre de M.B et Mme N suite à la réception de la déclaration de faits graves de Mme V.

Suite à la saisine de la Commission de discipline, M.C a été désigné par le Président de la Commission de discipline afin d'établir un rapport, lequel a été déposé au siège de la FFE.

M.B et Mme N ont été convoqués à l'audience de la Commission de discipline de première instance de la FFE du 21 mars 2024, au sujet des griefs suivants, pour avoir adopté un comportement malveillant à l'encontre de Mme V :

- En lui faisant subir des moqueries inappropriées en raison de ses performances d'escrimeuse débutante, et ce à de nombreuses reprises ;
- En tenant à son encontre des propos dénigrants et diffamants auprès de différentes personnes inscrites dans d'autres clubs ;
- En proférant des critiques à son encontre, et ce auprès d'autres tireurs ;
- En lui reprochant de façon inappropriée une dégradation du sol du gymnase ;
- En lui imposant un régime particulier pour s'inscrire aux compétitions ;
- En laissant entendre qu'elle serait une mauvaise payeuse ;
- En procédant à la dissolution du bureau dont elle faisait partie, et ce de façon soudaine ;
- En créant une différence à son encontre, par rapport aux autres membres du club, au niveau de diffusion de ses résultats ;
- En refusant de la saluer lors de son arrivée à la salle d'entraînement, tout en l'accusant de ne pas avoir elle-même salué les personnes présentes ;
- En diminuant son nombre de leçon depuis 2018 avec une suppression totale à compter de 2023 alors que d'autres tireurs prennent la leçon plusieurs fois par mois ;
- En proférant à son encontre des propos sexistes, nécessitant l'intervention pour y remédier de l'ancien Président du Club.

Mme N et M.B, assistés de Me R, ont comparu lors de l'audience.

Lors de leur comparution devant la Commission de Discipline Mme N et M.B ont réitéré les termes de leurs auditions recueillies par M.C ; ils ont précisé qu'ils avaient été très choqués par les propos de Mme V ; ils contestent l'ensemble des faits qui leurs sont reprochés et ne comprennent pas l'attitude de Mme V à leur encontre.

Me R fait valoir :

- Que le club est bien tenu, fait régulièrement ses AG, tient à jour sa nomenclature sur le site web.
- Que les pièces de Mme V partent dans tous les sens ;
- Que Mme V invoque des faits qui peuvent pour certains datés de 2015.
- Qu'il existe surtout un ressenti de Mme V qui relève quasiment de la persécution et que celle-ci indique d'ailleurs avoir suivi une thérapie entre 2015 et 2019.
- Que tout est synonyme de harcèlement pour Mme V, comme pour la remarque sur la dégradation du sol du gymnase alors que celle-ci trainait une chaise, l'inscription en compétition, les leçons...

- Qu'elle n'apporte aucun élément circonstancié concernant les prétendues moqueries comme pour la diffamation.
- Que ses reproches vis-à-vis de la gestion du club sont très flous.
- Que ses déclarations sont incompréhensibles comme en atteste le fait que les indications relatives à l'inscription aux compétitions figurent sur le site du club ou bien encore le fait qu'elle s'attaque à M.B et Mme N au niveau des leçons alors qu'elle ne met pas en cause les Maîtres d'Armes, qui cependant assurent la gestion des leçons.
- Que concernant les élections, le redressement du club est clairement établi, avec cette circonstance que Mme V ne s'est pas présentée à l'Assemblée Générale et que d'ailleurs, elle ne vient pas aux Assemblées Générales.
- Que les prétendus propos sexistes n'ont rien à voir avec M.B et Mme N.
- Qu'il n'existe aucun élément permettant d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de M.B et Mme N et que la relaxe s'impose.
- Que d'ailleurs M.B et Mme N se réservent la possibilité de porter plainte à l'encontre de Mme V pour diffamation, celle-ci ayant tenu des propos calomnieux à leur encontre ; que leur comparution devant la commission de discipline leur a occasionné non seulement un préjudice moral, mais également matériel et financier.

La Commission de Discipline ne peut que constater que les déclarations de Mme V ne reposent sur aucun élément probant et sont de nature à jeter le discrédit à l'encontre de M.B et Mme N, ce qui s'avère contraire à l'éthique sportive qui doit animer tout escrimeur.

La Commission de Discipline prononce en conséquence la relaxe de M.B et Mme N des entiers chefs de poursuite.